

ARRETE DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la demande d'autorisation du BUSS des AJD représentée par M Cordier Nicolas, en date du 3 juin 2025,

Considérant que dans le cadre d'une action de prévention santé, 6 place de l'hôtel de ville, commune d'AMPLEPUIS, il y a lieu de réglementer le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement d'un bus pour l'Equipe Mobile Santé Prévention des AJD et d'un van aménagé d'ENIPSE est autorisé, au 6 place de l'hôtel de ville en lieu et place des potelets.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Mardi 11 juin 2025 de 13h à 15h30.

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et le BUSS des AJD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
Le Buss des AJD

AMPLEPUIS, le 3 juin 2025

Le Maire
René PONTET

